

TGI de Paris, 3ème ch. – 2ème sec., jugement du 22 septembre 2017

MOTS CLEFS : droit d'auteur – œuvres protégées – originalité – photographies – reproduction – représentation – dommages et intérêts – perte de chance – exploitation des œuvres

La protection des œuvres sur internet est un enjeu important pour les auteurs, cette réalité s'illustre dans cet arrêt du 22 septembre 2017. Les œuvres protégeables par le droit d'auteur ne peuvent être utilisées que sous certaines conditions qui figurent dans le Code de la propriété intellectuelle. Lorsqu'une œuvre est qualifiée d'originale au sens de la loi, son auteur dispose alors de droits sur celle-ci. Son consentement sera requis afin de reproduire ou représenter cette œuvre. Face à internet et ses nouveaux usages, il devient difficile pour les auteurs de contrôler toutes les utilisations qui seront faites de leurs œuvres. Cet arrêt du 22 septembre 2017 représente bien le cas de l'utilisation frauduleuse d'une œuvre protégée. Les juges du TGI vont alors renforcer la protection du photographe en lui allouant des dommages et intérêts pour la perte de chance subie.

FAITS : Un photographe professionnel constate une utilisation de ses photographies consacrées au Chelsea Hôtel par les sociétés « Renoma ». Il y a eu reproduction et représentation des œuvres modifiées sur différents supports sans le consentement de l'auteur.

PROCEDURE : Après avoir constaté les 6 et 7 mai 2015 l'utilisation frauduleuse de ses œuvres par la société, le photographe a mis en demeure Monsieur Y, qui a représenté lesdites œuvres, ainsi que les sociétés Renoma. Après des tentatives de rapprochement amiables restées sans réponse, le demandeur a assigné Monsieur Y ainsi que les sociétés Renoma devant le Tribunal de Grande Instance de Paris le 29 décembre 2015 pour indemnisation du préjudice subi.

PROBLEME DE DROIT : Les juges du tribunal doivent répondre à la question de savoir si la représentation, après modifications, d'œuvres protégées constitue un acte de contrefaçon. Si tel est le cas, cet acte justifie-t-il de percevoir des dommages et intérêts au titre d'une perte de chance pour l'auteur des œuvres ?

SOLUTION : Après avoir constaté l'originalité des œuvres mises en cause dans l'affaire d'espèce, le Tribunal condamne les Sociétés Renoma pour atteinte aux droits de l'auteur sur ses œuvres et pour acte de contrefaçon. En reproduisant les œuvres sur différents supports, sans mention du nom de l'auteur et après y avoir apporté des modifications non autorisées, les sociétés Renoma se sont rendus coupables d'actes de contrefaçon. Le Tribunal alloue également une somme de 2000€ au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la perte de chance de l'auteur.

SOURCES : TGI de Paris, 3ème ch. – 2ème sec., jugement du 22 septembre 2017.



NOTE :

Une utilisation frauduleuse d'œuvres protégées : la qualification d'acte de contrefaçon

Afin d'appliquer le droit d'auteur aux photographies litigieuses, le tribunal commence par étudier l'originalité des œuvres. L'originalité s'appréciant au regard de l'empreinte de la personnalité de l'auteur, le tribunal revient sur chacune des photographies en détaillant leur mise en œuvre et les choix opérés par le photographe. A propos de la première photographie, les juges précisent que le moment choisi par l'auteur pour effectuer celle-ci (23h00) est un élément permettant de juger de l'originalité de l'œuvre. Le tribunal précise qu'il s'agit de véritables choix délibérés « et non imposés » qui ont été effectués par l'auteur de l'œuvre. Il peut s'agir aussi bien du cadrage, du choix de la lumière, de l'angle de vue ou encore du choix du modèle. Tous ces éléments réunis procèdent d'un effort créatif et portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur. A travers cette démonstration le tribunal en déduit que les œuvres en question sont bien originales. L'originalité étant la principale condition d'application du droit d'auteur, cette première analyse permet aux œuvres d'être protégées par le Code de propriété intellectuelle.

Le tribunal étudie ensuite les prétendus actes de contrefaçon commis par la société Renoma. Les œuvres ont été reproduites sur plusieurs supports différents que sont le web, les réseaux sociaux ou des vidéos de présentation de l'exposition, sans faire mention du nom de l'auteur. De plus, il apparait que des modifications ont été apportées aux œuvres avant d'être reproduites ce qui constitue une atteinte au droit au respect de l'œuvre. Le tribunal indique, à titre de rappel, que le consentement de l'auteur est requis et que celui-ci « jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ». En l'espèce, les dispositions du code de la propriété intellectuelle n'ont pas été respectées en ce que

les photographies ont été diffusées sans faire mention du nom de leur auteur, sans son consentement et après avoir subi certaines modifications. Les juges concluent donc que la contrefaçon des œuvres est établie en plus des atteintes portées à ces œuvres et au droit de paternité de l'auteur.

Le renforcement de la protection des auteurs : la perte de chance justifiant des dommages et intérêts

Au regard du préjudice subi par l'auteur des œuvres, les juges décident alors de la somme qui lui sera attribuée en réparation de ce préjudice. Sur ce point le jugement est remarquable. En effet, en premier lieu le tribunal évalue le préjudice en analysant notamment les « conséquences économiques négatives » de ces actes de reproduction et représentation. Il s'agit du manque à gagner, de la perte subie, ou encore des bénéfices qui ont été réalisés par la société. Les juges évaluent également un point essentiel qui est la perte de chance. L'auteur des œuvres prétend avoir subi une perte de chance de pouvoir vendre ses photographies originales lorsque celles-ci ont été reproduites sur internet plusieurs fois. La perte de chance est constituée par « la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable ». Face à l'utilisation de ses œuvres sans son consentement, l'auteur a subi un préjudice dû à la perte de chance de pouvoir les exploiter correctement.

A travers cette décision du tribunal de grande instance de Paris, l'importance du droit d'auteur est remise en avant grâce à cette notion de perte de chance. Le tribunal a décidé d'allouer 2000€ de dommages et intérêts en réparation de ce préjudice seul. Les juges montrent à quel point la mauvaise utilisation d'œuvres protégées peut avoir de lourdes conséquences sur leur auteur. Par ces dommages et intérêts le tribunal vient protéger un peu plus les auteurs et leurs créations.

Ava Balzano

Master 2 Droit des médias et des télécommunications AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018



ARRET :

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit ainsi conféré l'est, selon l'article L. 112-1 dudit code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

[...]

Il a ainsi décidé du moment à laquelle cette photographie a été réalisée (autour de 23h00) pour bénéficier de la nuit noire, le choix d'un film noir et blanc Kodak 320 tri-X en format 120, qui selon lui permet « d'accentuer le côté ancien », le choix du cadrage afin d'éliminer « la nuisance visuelle de la rue » et d'avoir moins d'effet de perspective, le tout pour que les lignes fuyantes de la façade sur la gauche et la droite de l'image se retrouvent plongées dans le noir pour faire disparaître la perspective conique et laisser place à « l'effet visuel d'axonométrie » et enfin pour « faire ressortir l'enseigne lumineuse comme objet iconique et solitaire ». Cette photographie est ainsi le résultat de délibérés et non imposés du photographe, qui a ainsi su capter l'objectif visé avec un angle de vue, un cadrage et un jeu de lumière spécifiques. Cette photographie procède d'un effort créatif et porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

[...]

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les trois photographies litigieuses, dont Monsieur X. est l'auteur, sont originales au sens du code de la propriété intellectuelle.

[...]

Sur les actes contrefaçon

Monsieur X. prétend d'abord avoir subi une violation de ses droits patrimoniaux du fait des

actes de contrefaçon commis par Monsieur Y. et les sociétés Renoma en reproduisant et représentant sans autorisation les photographies dont il est l'auteur.

[...]

En outre, il peut être constaté que le nom de Monsieur X. n'est pas mentionné étant observé que certaines des photographies sont assorties de la mention « graphique création : M.Y. » ou de la mention « Crédit photos : M.Y. ». De même, il est indiqué sur le blog Renoma que « Avec un jeu de mots, M.Y. transmute son exposition sur le Chelsea Hôtel en une collection capsule de t-shirts, Chel « see ». Étant l'auteur de ces projets, le Chelsea Hôtel est perçu à travers son regard ».

Il ressort de ces éléments que la contrefaçon des trois photographies litigieuses est établie outre l'atteinte portée aux œuvres en elles-mêmes au regard des modifications opérées ainsi que l'atteinte faite à Monsieur X. à la paternité de ses œuvres.

[...]

Sur la réparation du préjudice :

Monsieur X. procède au chiffrage du préjudice subi du fait de la violation de ses droits patrimoniaux et moraux des actes de contrefaçon. Il estime, pour la photographie n°1 et concernant l'atteinte à ses droits patrimoniaux.

[...]

Sur le préjudice lié à la perte de chance alléguée par Monsieur X.

Constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

Les photographies de Monsieur X. ayant été largement diffusées sans son consentement, celui-ci peut en effet se prévaloir d'une perte de chance de pouvoir espérer vendre des tirages originaux de ces photographies alors qu'il est photographe professionnel et justifie avoir



participé à de nombreuses expositions
présentant son travail.

Il est en conséquence fondé à solliciter la
réparation de ce préjudice, lequel demeure
cependant distinct de l'avantage qu'aurait
procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Il sera en conséquence accordé à Monsieur X.
une somme qu'il convient de fixer à une
somme de 2 000 euros au titre de la perte de
chance et de le débouter pour le surplus

